

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1973

15 février 1973

1973
15 février
Rôle général
n° 56AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE c. ISLANDE)

ORDONNANCE

Présents: M. LACHS, *Président*; M. AMMOUN, *Vice-Président*; MM. FORSTER, GROS, BENZON, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour de 1946,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu l'ordonnance prise en l'affaire le 18 août 1972, par laquelle la Cour a décidé que les premières pièces écrites porteraient sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et d'un contre-mémoire du Gouvernement islandais;

Vu l'arrêt rendu en l'affaire le 2 février 1973, par lequel la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 5 juin 1972 et statuer sur le fond du différend;

Considérant en conséquence que la Cour doit maintenant fixer des délais pour la procédure écrite sur le fond;

LA COUR,

Après s'être renseignée auprès du demandeur et avoir donné au défendeur la possibilité d'indiquer ses vues,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour la procédure écrite sur le fond:

Pour le dépôt du mémoire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 1^{er} août 1973,

Pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement islandais, le 15 janvier 1974;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quinze février mil neuf cent soixante-treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République d'Islande.

Le Président,

(*Signé*) Manfred LACHS.

Le Greffier,

(*Signé*) S. AQUARONE.